

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/35
25 avril 2008

(08-1966)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 11 avril 2008, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'Organe de Règlement des différends par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Les États-Unis ont notifié le 12 février 2008 à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le vendredi 11 avril 2008 (le 60^{ème} jour tombe le samedi 12 avril 2008).

En raison des questions nombreuses et complexes qui se posent dans le cadre du présent appel et de la charge accrue qui pèse sur les services de traduction, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le 11 avril 2008. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC le lundi 2 juin 2008 au plus tard. Les États-Unis et le Brésil ont confirmé qu'ils considéreraient le rapport de l'Organe d'appel dans cette procédure, publié le 2 juin 2008 au plus tard, comme étant un rapport de l'Organe d'appel distribué conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord*.
